

Arrêt

**n° 111 804 du 11 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry. Vous êtes sympathisant de l'UFDG depuis 2007 et vous vous êtes affilié à l'UFDG Bénélux au début de l'année 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi qu'au rassemblement pour le retour de Cellou Dalein à

Coyah, le 24 juin 2010. Vous avez également participé, le 16 novembre 2010, à une manifestation en vue de protester contre les résultats des élections présidentielles. Vous y avez été arrêté et amené à la gendarmerie d'Hamdallaye, où vous êtes resté jusqu'au 20 novembre 2010. Vous avez ensuite été transféré au PM3 (Peloton Mobile 3), au sein duquel vous êtes resté jusqu'au 7 mars 2011, jour où vous vous êtes évadé grâce à l'aide de votre oncle.

Le 9 mars 2011, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 11 mars 2011.

Le 23 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant le fait que les faits essentiels allégués dans le cadre de votre demande d'asile – à savoir votre participation à la manifestation de novembre 2010 et votre détention subséquente – n'ont pas été jugés crédibles. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 74 461 du 31 janvier 2012, a annulé la décision du Commissariat général, considérant que les motifs de la décision étaient insuffisants pour fonder une décision de refus, notamment au sujet de l'appartenance du requérant à l'UFDG, sa participation à la manifestation, son arrestation et sa détention. Votre demande d'asile a ainsi été soumise à un nouvel examen par le Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits allégués dans votre demande d'asile. Le 23 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 92 171 du 26 novembre 2012, a annulé la décision du Commissariat général, sollicitant des mesures d'instruction complémentaires consistant en une nouvelle audition portant notamment sur l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, sur ses participations aux manifestations de l'UFDG ainsi que sur sa détention. Votre demande d'asile a, à nouveau, été soumise à un examen par le Commissariat général, qui vous a réentendu au sujet des faits susmentionnés

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, des contradictions et des imprécisions très importantes portant sur vos conditions de détention durant plus de trois mois permettent de remettre en cause la réalité de votre détention. Tout d'abord, vous avez déclaré avoir été détenu du 16 novembre 2010 jusqu'au 7 mars 2011. Lors de votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous dites être resté quatre jours avec quatre autres détenus et ensuite, vous avoir tous été transférés dans la même cellule au PM3, cellule dans laquelle se trouvaient déjà deux autres personnes. Dans un premier temps, vous avez été en mesure de donner les noms complets de vos six co-détenus (soit les quatre avec lesquels vous avez été transférés et les deux trouvés en cellule au PM3) (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 24). Dans un deuxième temps, lorsque la question vous est spécifiquement posée de redonner les noms des deux détenus trouvés dans la cellule à votre arrivée au PM3, vous avez prétendu ne pas connaître les noms de ces deux personnes (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 26). Vous vous étonnez même d'avoir pu citer les six noms (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 26). Cette première divergence permet de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant votre prétendue détention. En outre, lors de votre deuxième audition, il vous a été une nouvelle fois demandé de donner les noms de vos co-détenus, ce à quoi vous avez répondu : « À Hamdallaye, il y avait [A.O.], [D.L.]. Et... [Y.], et [T.S.] » (Cf. Rapport d'audition du 14/02/13, p. 12). Vous avez ensuite déclaré que les co-détenus trouvés au PM3 s'appelaient [S.] et [B.] (idem). Vous avez confirmé ces noms par la suite (idem). Or, il apparaît que les noms donnés lors de votre première audition étaient différents pour quatre d'entre-eux, puisque vous avez déclaré avoir été emprisonné avec [B.B.], [D.L.], [B.I.], [B.M.A.], [D.A.O.] et [S.M.O.] (cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 24). Confronté à cette contradiction manifeste, concernant un élément central de votre détention – à savoir le nom de personnes avec qui vous avez vécu plusieurs mois –, vous vous êtes contenté de dire que l'interprète avait sans doute mal traduit lors de la première audition ou l'officier de protection qui avait mal recopié vos propos (cf. Rapport d'audition du 14/02/13, pp. 12-13). Il vous a alors été fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de petites différences mais de noms totalement différents,

invalidant ainsi votre explication, mais vous n'avez rien pu répondre (cf. Rapport d'audition du 14/02/13, p. 13). Ainsi, cette contradiction flagrante conduit à sérieusement décrédibiliser votre détention, dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les noms de co-détenus avec qui vous avez – pour la plupart – passé plusieurs mois dans un espace confiné.

Toujours concernant les co-détenus avec lesquels vous prétendez avoir passé plus de trois mois, il vous a été demandé à de nombreuses reprises de parler d'eux (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 24 à 26). Force est de constater que la question vous a été posée à de nombreuses reprises sans que vous ne puissiez donner la moindre information, le moindre détail concret, circonstancié ou la moindre information sur ceux-ci : vous vous êtes en effet borné à dire que vous avez tous été arrêtés et vous poursuivez, à plusieurs reprises, en parlant de la situation politique du pays. (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 24 et 25). Dès lors, il vous a été demandé de répéter la question posée afin de s'assurer que vous la compreniez bien, ce que vous faites. (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 25). Cependant, lorsqu'il vous a à nouveau été demandé de répondre à cette question (question agrémentée de multiples exemples, tels préciser leur profession, leur état civil, s'ils ont des enfants, leurs âges, leur caractères, tout ce que vous savez d'eux...), vous vous contentez de citer la ville d'origine de quatre co-détenus et l'état civil de trois d'entre eux (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 25), sans pouvoir ajouter aucune autre précision. Vous ajoutez, par après, que les deux détenus trouvés au PM3 avaient été arrêtés pour des « faits de vol », contrairement à vous (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 26). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur ces personnes, ce qui ne nous paraît pas crédible vu la longueur de la détention que vous invoquez avoir subie. Notons également que lors de votre deuxième audition, vous vous êtes contredit sur le motif d'arrestation de l'un des détenus que vous avez trouvé au PM3, déclarant qu'il avait donné « aux Peuls des couteaux et des lance-pierres » (cf. Rapport d'audition 14/01/13, p. 12), alors que vous aviez dit, comme expliqué plus haut, qu'ils étaient là pour des « faits de vol » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 26).

De plus, vous avez également été invité à plusieurs reprises à parler de votre quotidien en détention, sans que vous puissiez nous donner spontanément des détails concrets, vivants et circonstanciés, qui reflètent un vécu durant ces mois de détention. En effet, vous déclarez d'abord très succinctement que vous avez été ligoté et menotté, et que vous parliez de vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 19). Re-interrogé sur le déroulement d'une journée en prison, vous vous limitez à expliquer comment se déroulaient vos repas (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 19 et 20). Par la suite, il vous a été demandé d'expliquer comment vous occupiez votre temps, ce à quoi vous répondez qu'on vous menaçait de mort, que vous parliez avec vos co-détenus et que vous dormiez à même le sol (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 23).

Par ailleurs, convié à de nombreuses reprises à relater des souvenirs que vous gardez de votre détention, vous parlez des seaux dans lesquels vous deviez faire vos besoins naturels, de peaux de banane et de mangue, et du fait que vous étiez frappé, en précisant que ce sont des choses qui ne sont pas faciles à oublier (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 21 et 22). Face à ces réponses, il vous est demandé de raconter davantage d'anecdotes, d'expliquer ce que vous avez pu voir et entendre durant ces quatre mois de détention. Cependant, vous vous limitez à expliquer brièvement votre parcours tout en rajoutant que vous avez été arrêté, frappé, et menacé de mort (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 22). Dès lors, il vous est fait remarquer à plusieurs reprises que vos propos ne sont pas assez détaillés et que c'est à vous à démontrer que vous êtes effectivement resté quatre mois en détention, suite à quoi des exemples d'anecdotes détaillées vous sont donnés. Cependant, vos réponses sont restées brèves, vous résumant à citer l'état de votre cellule, une réaction de votre épouse, votre situation, et le comportement des gardiens (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 22 et 23). Quant à votre ressenti, il se résume à : « Ce qui me traversait la tête, parce que j'ai voulu obtenir quelque chose, je n'ai pas obtenu cette chose, et cela m'angoissait » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 23).

De plus, lors de votre seconde audition, il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous avait le plus marqué en détention, mais vos propos sont restés abstraits et confus, expliquant de manière sommaire que vous aviez été enfermé, arrêté, frappé et insulté en raison de votre ethnie, ajoutant que vous étiez injustement arrêté (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 13). Invité ensuite à dire tout ce que vous n'aviez pas encore eu l'occasion de dire sur votre détention, vos propos se sont une nouvelle fois révélés inconsistants, vous contentant de rappeler que vous aviez été frappé, insulté et injustement arrêté (idem). Invité à en dire plus, vous vous êtes répété (idem). Il vous a alors été demandé d'être plus précis et concret, et vous avez déclaré avoir dit ce que vous aviez à dire (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 14).

Ainsi, ces propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu d'une détention de près de quatre mois. Vu le manque de consistance de vos propos, les incohérences et les imprécisions relevées dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de cette incarcération. Partant, il remet en cause les persécutions que vous déclarez avoir subies.

De plus, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que le président de l'UFDG évalue à 600 le nombre total de personnes qui ont été arrêtées après la proclamation des résultats provisoires (voir article de CESSOU S, « GUINEE : Cellou Dalein Diallo, bon perdant », Posts Afrique, 27/12/2010). Certaines sont remises en liberté au bout de quelques jours ou de quelques semaines (voir informations jointes au dossier administratif : Amnesty International, "Rapport 2011. La situation des droits humains dans le monde. Guinée", dernière consultation : 13-09-2011). Fin novembre 2010, Human Rights Watch demande à ce que les autorités guinéennes garantissent un procès équitable aux 125 hommes dont 26 garçons arrêtés lors des violences qui ont fait suite à l'annonce des résultats de l'élection présidentielle. Human Rights Watch précise que ces personnes ont été arrêtées, inculpées et transférées à la prison centrale de Conakry (voir informations jointes au dossier : Human Rights Watch, "Guinée : les autorités doivent garantir aux détenus des procès équitables à la suite des violences postélectorales", 24-11-2010). Ces informations contredisent vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu pendant plus de trois mois pour le motif susmentionné au PM3. Confronté à ces informations, vous vous êtes contenté de dire que « tous les détenus n'ont pas été transférés à la Maison Centrale » et que « si on t'arrête dans une commune on te met dans cette commune », ajoutant que le gouvernement avait livré de fausses informations aux « Blancs » (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 14). Il vous a notamment été fait remarquer que ces informations ne venaient pas du gouvernement guinéen, mais vous n'avez ensuite fait que répéter que vous aviez dit « ce que vous avez vécu » (idem).

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces imprécisions et contradictions, votre détention n'est pas considérée comme établie. Dès lors que cette détention s'avère être l'élément central de votre demande d'asile et la raison de votre départ de Guinée : vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais connu de problèmes avant novembre 2010 (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 11), force est de constater que votre crédibilité en est sérieusement remise en cause.

Concernant le motif de votre arrestation à savoir votre participation à une manifestation de l'UFDG, les éléments suivants doivent être soulignés. D'abord, votre implication dans ce parti est très limitée ; vous vous présentez comme simple militant qui a voté pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 4+3 questionnaire du CGRA rempli le 15/03/2011). Vous n'avez jamais participé à des réunions du parti ou eu d'activités concrètes pour ce parti : votre seule implication aurait été de participer à trois manifestations (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 10-11). Lors de votre deuxième audition, la question vous a été posée mais vous avez répondu que vous alliez également au siège du parti le dimanche, que vous donniez gratuitement à vos clients des objets ornés de Cellou Dalein et que vous faisiez de la sensibilisation politique auprès de vos clients (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 11). Il vous a alors été demandé d'expliquer pourquoi vous n'aviez nullement mentionné ces activités lors de la première audition malgré les questions posées, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre que l'on vous avait simplement demandé de « citer trois grandes choses » (idem), ce qui n'apparaît nullement dans le premier rapport d'audition. L'extrait de la première audition vous a été lu, où il vous était clairement demandé de parler des autres activités faites pour l'UFDG, en-dehors des trois rassemblements auxquels vous aviez participé, mais vous n'avez rien mentionné d'autre (cf. Rapport d'audition 19/08/11, p. 11). Face à cette incohérence, vous n'avez pas été en mesure de vous expliquer, vous contentant de dire : « c'est ce que je vous ai dit » (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 11).

Remarquons que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités avant la manifestation du 16 novembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p.8), ce que vous confirmez d'ailleurs, lors de votre deuxième audition (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 11). Or, notons que vos problèmes subséquents à la manifestation du 16 novembre 2010 ont été remis en cause, ce qui implique que rien ne permet de croire que vous ayez connu, dans votre pays, des problèmes avec les autorités. En outre, vous déclarez par ailleurs n'avoir pas connu de problèmes lors des autres rassemblements auxquels vous êtes allés, ni d'autres problèmes d'aucune sorte, que cela soit en raison de votre appartenance politique ou en raison de votre ethnie (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 12).

Qui plus est, concernant la manifestation du 16 novembre 2010, il vous a été demandé à plusieurs reprises et avec insistance d'expliquer ce que vous aviez pu voir et entendre lors de cet événement tout comme il vous a été demandé de décrire ce que vous aviez fait concrètement. Bien que vous ayez apporté quelques informations générales quant au déroulement de la veille et de la nuit précédant la

manifestation, à la question précitée, vous vous êtes limité à répondre que vous deviez manifester votre colère et que vous vous êtes bagarré avec les forces de l'ordre et que vous avez été arrêté, ou encore que « tout le monde disait qu'il n'était pas d'accord et que ce n'était pas ça le changement » (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 15 et 16). Face à ces réponses, il vous a été demandé de fournir davantage de détails afin que vous montriez que vous étiez présent lors de la manifestation, ce à quoi vous répondez, encore une fois, en résumant les faits, à savoir que vous manifestiez et que les militaires malinkés sont arrivés (Cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 16). Concernant cette manifestation, plusieurs questions vous ont encore été posées lors de votre seconde audition, mais vos propos se sont révélés abstraits, n'apportant pas suffisamment d'éléments précis et concrets pour convaincre le Commissariat général de votre participation effective à cette manifestation (cf. Rapport d'audition 14/02/13, pp. 14-15). En effet, vous êtes resté sommaire, vous contentant de résumer brièvement le cours de la manifestation, le fait qu'il y avait des militaires arborant des t-shirts de la « FORCEPEL [sic] » (faisant référence à la FOSSEPEL, Forces spéciales de sécurisation du processus électoral), l'itinéraire approximatif de la manifestation et le fait qu'il y avait « des blessés et des morts » (idem). Lorsqu'il vous a été demandé de donner d'autres détails marquants, quels qu'ils soient, vos propos sont demeurés peu convaincants, ne révélant à aucun moment un sentiment de vécu, et vous limitant à quelques informations rudimentaires, comme le fait que « les gens sont sortis pour revendiquer parce qu'ils ont volé les élections » (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 15) ou encore le fait que les gens ont été accusés « sans raison, dans le mensonge » en insultant votre ethnie (idem).

Vu le manque de consistance de vos propos, le Commissariat général ne peut donc croire en votre participation à cette manifestation et, partant, en la réalité des persécutions que vous déclarez avoir subies lors de cette manifestation – ainsi que subséquentement à celle-ci.

Notons que la comparaison entre les propos tenus lors de votre première et votre deuxième auditions ont révélé des contradictions concernant les recherches à votre rencontre et les contacts avec votre femme. En effet, lors de l'audition du 19 août 2011, vous avez déclaré que les militaires étaient venus vous rechercher à Dalaba (cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 29) alors que lors de l'audition du 14 février 2013, vous avez déclaré que les militaires n'étaient venus vous rechercher que deux fois : aux alentours de la moitié de l'année 2012 et à la fin de l'année 2012, ne mentionnant nullement de recherches en 2011 (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 9). Face à cette contradiction, vous avez dit n'avoir pas compris la question, en invoquant que vous aviez compris que l'officier de protection ne parlait que des « dernières nouvelles » (idem). Or force est de constater que la question posée était claire et précise, demandant si les militaires étaient « venus seulement deux fois vous chercher » (idem). Vous avez même confirmé que les militaires n'avaient ainsi eu contact qu'avec votre beau-père et votre femme (idem), alors que vous aviez préalablement dit qu'ils avaient rencontrés vos grands frères chez vous (cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 29), confirmant de ce fait votre contradiction.

Quant aux contacts avec votre femme, vous avez d'abord déclaré avoir appris que votre femme était partie à Dalaba par l'intermédiaire de votre oncle car vous n'aviez pas eu l'occasion de parler avec elle (cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 28). Or, lors de la seconde audition, vous avez clairement dit que vous aviez eu à l'époque des contacts téléphoniques avec elle et qu'elle vous avait dès lors appris qu'elle désirait partir à Dalaba (cf. Rapport d'audition 14/02/13, pp. 6 et 9-10), contredisant ainsi vos affirmations initiales. Aussi, vous déclarez en février 2013 que votre femme est partie à Dalaba au début de l'année 2012 (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 5), alors qu'en août 2011, vous dites qu'elle est déjà partie (cf. Rapport d'audition du 19/08/11, p. 28), ce qui est chronologiquement incohérent. Confronté à ces différentes contradictions, vous avez une nouvelle fois invoqué une mauvaise transcription de l'officier de protection et une mauvaise traduction de l'interprète (cf. Rapport d'audition 14/02/13, p. 10), ce qui ne peut suffire à expliquer l'ensemble des contradictions relevées et ne convainc pas le Commissariat général.

Ainsi, ces multiples contradictions – touchant des points secondaires mais néanmoins importants de votre récit, à savoir les recherches faites à votre rencontre et les contacts avec votre femme – continuent de décrédibiliser votre récit.

Dès lors, quand bien même vous seriez sympathisant du l'UFDG, étant donné que les faits que vous avez mis en avant pour motiver votre départ ont été remis en cause par la présente décision, il n'apparaît pas que cette seule sympathie puisse engendrer une crainte de persécution dans votre chef au sens d'un des critères de la Convention et que vous pourriez être la cible de vos autorités pour ce motif. À ce sujet, il ressort de nos informations que la plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains

événements ou manifestations. L'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit donc cette répression. (cf. *farde Informations des pays, CEDOCA, SRB « UFDG, Actualité de la crainte », octobre 2012*). Cependant, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution, dès lors que les faits centraux de votre récit ont été jugés non crédibles et que vous n'avez, à aucun moment, évoqué de problèmes dus à votre seule appartenance à l'UFDG (cf. *Rapport d'audition 14/02/13, p. 12*), en-dehors des faits qui n'ont pas été établis – à savoir : votre participation à la manifestation de novembre 2010 et votre détention subséquente.

À ce sujet, notons que le document que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre carte de membre UFDG Benelux (cf. *farde Documents, document n°1*) – ne permet aucunement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez puisqu'il n'atteste que du fait que vous ayez contacté la représentation du parti UFDG en Belgique, au cours de l'année 2013, ce qui n'est pas remis en cause en tant que tel dans la présente décision.

Par ailleurs, vous mentionnez à plusieurs reprises lors de votre audition que pendant votre détention, vous avez été menacé en raison de votre ethnie. Cependant, cette détention ayant été remise en cause par la présente décision, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ces menaces. Notons également qu'il vous a été demandé à deux reprises si vous aviez personnellement eu des problèmes en raison de votre ethnie avant la date du 16 novembre 2010 et vous avez à chaque fois répondu par la négative (cf. *Rapport d'audition 19/08/11, pp. 27 et 31*). En fin d'audition, vous rajoutez que tous les Peuls sont dans la souffrance en Guinée mais sans pouvoir donner des exemples précis et circonstanciés : vous vous êtes borné à mentionner « des attaques de Peuls par des bandits et des barrages » (Cf. *Rapport d'audition du 19/08/11, pp. 27-28-31*). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pu établir une crainte réelle et fondée de persécution en raison de votre ethnie. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cf. *farde Informations des pays, SRB « Guinée, La situation ethnique », 17 septembre 2012*).

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. *farde Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. Le 23 septembre 2011, le Commissaire adjoint a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 74.461 du 31 janvier 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des informations complémentaires lui permettant d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile du requérant ainsi que la vraisemblance des craintes et risques allégués. Le 27 avril 2012, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a fait l'objet, par l'arrêt n° 92.171 du Conseil de céans du 26 novembre 2012, d'une annulation sollicitant des mesures d'instruction complémentaires consistant en une nouvelle audition qui porterait, notamment, sur l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, sur ses participations aux manifestations de l'UFDG ainsi que sur sa détention. Le 27 février 2013, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les graves lacunes et contradictions ressortant des propos du requérant à l'égard du nom de ses codétenus et des informations à leur égard, des motifs d'incarcération de ceux-ci, des circonstances dans lesquelles il aurait vécu sa détention, de son quotidien durant celle-ci, de la manière dont s'est déroulée la manifestation du 16 novembre 2010 et des activités qu'il aurait accomplies dans son pays d'origine en faveur de l'U.F.D.G., ne permettent pas de considérer que le requérant a réellement été incarcéré dans son pays d'origine durant plus de trois mois en raison de sa participation à cette manifestation et de son engagement au sein de ce parti.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le profil politique du requérant rend en toute hypothèse invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes à son égard.

5.4.3. Le Conseil partage aussi l'analyse de la partie défenderesse quant à la carte de membre du parti U.F.D.G. BENELUX déposée par le requérant à l'appui de sa demande, laquelle n'est pas susceptible de remettre en cause les constats qui précèdent.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'arrestation et la détention du requérant durant plus de trois mois en raison de sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010, son engagement au sein de l'U.F.D.G. ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et la pièce qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été détenu durant plus de trois mois en raison de sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 ainsi que de son engagement au sein de l'U.F.D.G.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse et à rappeler les dépositions du requérant lors de ses deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans apporter le moindre élément ou argument permettant au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente est bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications qu'elle avance en termes de requête, selon lesquelles le requérant aurait été mis « *sous pression* » par l'agent de protection lors de sa seconde audition, qu'il aurait donné lors de cette audition le « *surnom* » d'un de ses codétenus, qu'il n'aurait qu'un « *niveau d'éducation faible* », qu'il serait traumatisé par les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes ou que la partie défenderesse aurait posé des « *questions larges* » (requête, pp. 8 et 9) ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels des événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que la participation du requérant à la manifestation du 16 novembre 2010 et sa détention subséquente n'étaient aucunement établies.

5.6.3. Concernant la carte de membre de l'U.F.D.G. BENELUX déposée par le requérant, le Conseil souligne que les dépositions de ce dernier à cet égard, selon lesquelles les responsables de ce parti ont complété l'année de son adhésion sur base des seules informations qu'il leur a communiquées (rapport d'audition du 14 février 2013, p. 3), empêchent d'accorder à ce document la moindre force probante. Cela étant, même à supposer que les démarches effectuées en Belgique par le requérant au sein de ce parti soient sincères et ne soient pas uniquement entreprise pour les besoins de la présente cause, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document ne fait qu'attester du contact pris par le requérant avec les représentants de ce parti en Belgique, mais n'établit pas, en tout état de cause, la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes ni que cette seule adhésion serait de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.4. La partie requérante n'établit pas davantage que la seule circonstance que le requérant serait un jeune d'origine ethnique peule suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil,*

soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE